

## Arrêt

n° 303 564 du 21 mars 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de confession musulmane. Vous résidiez dans la ville de Niamey au Niger.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A Niamey, vous résidiez avec vos parents, vos deux frères et votre sœur qui résiderait actuellement en France pour y faire des études. Votre père, maintenant retraité, était médecin à l'OMS (Organisation Mondiale pour la Santé) et votre mère, enseignante. Vous habitez à Niamey dans une résidence avec du personnel (garde, domestiques). En 2013, vous partez en Chine entreprendre des études. Vous revenez,*

après un an, vivre à Niamey chez vos parents. Votre tante vous trouve un emploi que vous exercez pendant un an. Vous découvrez votre orientation sexuelle en vous livrant à des jeux sexuels avec vos cousins. Par la suite, vous entretez deux relations homosexuelles à Niamey. Vous vous retrouvez, peu avant de quitter le pays pour la Belgique, avec l'un d'eux, un ami policier, dans un parc où vous vous livrez à des ébats sexuels. Vous êtes surpris par des policiers qui vous frappent vous insultent et vous ligotent à un arbre. Vous êtes contraint de contacter votre père pour qu'il vous libère moyennant le paiement d'une somme d'argent. Une fois libéré, votre père vous menace et vous enferme pendant une nuit. Le lendemain, vous êtes libéré par votre mère et vous vous réfugiez chez un ami. Après avoir obtenu un visa auprès du Consulat d'Espagne à Niamey, vous quittez le pays en date du 03/08/2018, en vous embarquant à bord d'un avion, avec votre passeport muni du visa. Vous arrivez en Espagne le lendemain où vous résidez jusqu'au 25/09/2018 avant de rejoindre la Belgique en date du 27/08/2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 12/10/2018.

#### B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes bégue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de possibilités de demander et de faire des pauses pendant l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Vous vous contentez, dans un premier temps, d'évoquer des jeux sexuels avec vos cousins (notes de l'entretien personnel du 11/05/2022 (NEP) p.7 et 9 entre autres) Questionné dessus, vous dites « c'était comme une sorte de mode pour nous (...) c'était les années où les vidéos porno sont apparues et c'est à cette période que nous avons commencé à avoir de l'attirance sexuelle. » (NEP.7)

Vous dites que vous « avez grandi avec ces cousins » avec lesquels vous vous livriez à ces jeux sexuels.

Invité alors à donner des précisions sur l'endroit où vous viviez, vous dites dans un premier temps « j'ai quitté le cercle de la famille et je vivais chez mon oncle » pour ensuite, dans la même phrase, dire « en fait non chez mes parents » mais poursuivez en disant « Comme il n'y a que des femmes à la maison je partais chez mon oncle (père des cousins avec lesquels vous vous livriez à des jeux sexuels) » (NEP p.7 et 8).

Or, notons que votre famille se composait de vos parents d'une sœur et que vous avez deux frères dont un frère ainé avec lequel vous partagiez la même chambre (NEP p.7 et 8). Par conséquent, vos propos en vertu desquels vous auriez été chez votre oncle (et par voie de conséquence vos cousins avec lesquels vous vous livriez à ces jeux sexuels) parce qu' « il n'y avait que des femmes à la maison », ne sont pas crédibles.

Ensuite invité à préciser de quand à quand ont duré ces « jeux sexuels », vous dites : « je ne sais pas combien d'années mais nous avons duré de faire ces jeux » (NEP p.9).

Invité encore, à plusieurs reprises, à nous expliquer cette prise de conscience/découverte de votre orientation sexuelle, vous rajoutez qu'un de vos cousins plus âgé de 5 ans vous a « forcé à coucher avec lui et c'était ma première fois de coucher avec un homme sans mon consentement » pour ensuite dire que vous n'avez plus rien d'autre à rajouter (NEP p.9).

Concernant votre vie amoureuse, invité à nous dire si, à part avec le policier avec qui vous avez eu un ébat découvert par la police et qui a été à l'origine de votre départ du pays, vous avez eu d'autres aventures/histoires avec des hommes, vous citez un prénom [M].

Invité alors à détailler cette unique relation homosexuelle (mise à part celle avec votre ami policier) avec [M.] que vous décrivez comme étant « efféminé » (« il a un accoutrement de femme (...) il met des colliers en or et des boucles d'oreille alors que chez nous un homme ne doit pas porter ces choses-là (...)»(NEP p.9)), vous vous contentez de dire : « On s'est bien entendu » (NEP p.11). Invité alors à préciser vos propos, vous dites « c'était un bon ami à moi et on n'a jamais eu de différents » (NEP p.11). Interrogé sur la question de savoir si vous étiez amoureux vous répondez : « il était beaucoup plus amoureux de moi que le contraire » (NEP p.11).

*Vous ne formulez aucune autre considération qui donnerait à cette relation qui aurait pourtant duré trois ans, un sentiment de vécu.*

*Quant à votre ami policier que vous connaîtiez depuis 2005, invité à nous dire si vous étiez amoureux, vous répondez cette fois par l'affirmative le concernant. Invité à préciser ce sentiment, le CGRA obtient pour toute réponse : «quand on était jeunes on faisait des jeux sexuels avec lui » (NEP p.11).*

*Concernant toujours votre ami policier, il nous apparaît également étonnant que, après avoir été découvert par ses collègues policiers en plein ébat avec vous, il ait continué à travailler au sein de la police (NEP p.11).*

*Depuis que vous êtes arrivé en Belgique, soit depuis près de quatre ans, vous n'avez eu aucune relation et vous n'êtes sur aucun site de rencontre (NEP p.12).*

*Cela n'est évidemment pas, en soi, indicatif du fait que vous n'êtes pas homosexuel mais vu vos propos supra concernant vos relations et votre prise de conscience susmentionnée, cet élément vient renforcer le sens de la présente décision.*

*Dans le même registre, vous auriez été une fois à « Rainbow » (organisme qui abrite différentes associations francophones et néerlandophones LGBTQIA+ (Lesbiennes, Gays, Bisexuel(le)s, Transgenres, Queer, Intersexes, Asexuel.le.s, etc...) de la région de Bruxelles) et ne plus y être retourné par la suite. De même, vous ne seriez pas retourné à l'association Merhaba (association qui « unit et responsabilise les personnes LGBT+ issues de l'immigration) parce que ça ne vous aurait pas plus raconter votre histoire devant d'autres personnes (NEP p.12).*

*Vous n'apportez aucun autre élément qui tendrait à prouver votre orientation sexuelle : vous aviez un compte Facebook auquel vous n'arrivez plus à vous connecter parce que vous avez oublié votre mot de passe mais sur lequel en tout état de cause vous n'avez jamais rien publié en lien avec votre orientation sexuelle (NEP p.10 et 11).*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

*Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays.*

*Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.*

*La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de l'État islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la première fois que ce groupe armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande, vous n'apportez aucun document autre que votre permis de conduire (difficilement lisible), alors que vous dites que, pour avoir obtenu votre visa vous avez dû produire un acte de naissance et un certificat de nationalité. Cet unique document attestant de votre capacité à conduire un véhicule n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Notons que depuis votre entretien personnel au CGRA vous n'avez fait parvenir aucun document ou élément autre me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 15 et 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C.G.R.A ainsi que son fonctionnement, et [d]es articles 15 et 16 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ».

En un troisième moyen, elle estime que la décision attaquée « viole, enfin, l'article 17, §2 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2003 précité, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit :

« . « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à une nouvelle audition, et/ou à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...] ».

## **3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

## « Inventaire des pièces en annexe

### 1. Copie de la décision attaquée

#### 2. Désignation BAJ

#### 3. Courrier électronique adressé au superviseur de section Afrique du CGRA, d.d. 12 mai 2022

#### Inventaire des sources citées

1. Canada: *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes* », 9 May 2003, disponible sur : <https://www.refworld.org/...>.

2. Canada: *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Niger : information sur la situation des minorités sexuelles, incluant les lois; traitement des minorités sexuelles par la société et les autorités; protection offerte aux minorités sexuelles victimes de violence* », 13 September 2017, disponible sur : <https://www.refworld.org/...> »

3.2. Par un envoi électronique selon le système « JBOX », le 21 décembre 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 6), datée du même jour, dans laquelle elle cite les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Voa news*, “*Analysts: Situation Worsening in Niger as Food Prices Rise, Security Deteriorates*”, 24.08.2023, disponible sur: <https://www.voanews.com/...>;

2. *Rtbf info*, “*Coup d'Etat au Niger : des militaires affirment avoir renversé le régime du président Bazoum, l'ONU condamne* », 27.07.2023, disponible sur : <https://www.rtbf.be/...>;

3. *Rfi*, “*Niger: le nouveau gouverneur de Zinder envisage d'arrêter les journalistes en cas de «fausses informations»* », 19.08.2023, disponible : <https://www.rfi.fr/...>;

4. *AA*, “*UN warns of 'deteriorating security situation' in region in wake of Niger coup*”, 02.08.2023, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/...>;

5. *Council of foreign relations*, “*The Niger Coup Could Threaten the Entire Sahel*”, 03.08.2023, disponible sur : <https://www.cfr.org/...>;

6. <https://diplomatie.belgium.be/...>;

7. <https://www.diplomatie.gouv.fr/...>;

8. <https://www.gov.uk/foreign-travel-advice/niger>;

9. <https://www.smartraveller.gov.au/destinations/africa/niger>;

10. *CEDOCA - COI Focus Niger Veiligheidssituatie*, 13.06.2023, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/...> ;

11. *Le Monde*, « *Niamey annonce que tous les soldats français auront quitté le Niger d'ici le 22 décembre* », 13.12.2023, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/...> ».

3.3. Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°8) du même jour à laquelle elle mentionne le rapport intitulé « *COI Focus Niger « Veiligheidssituatie »* » du 13 juin 2023 et joint les documents suivants :

« *COI FOCUS NIGER, Situatie na militaire coup van 26 juli 2023, 10 oktober 2023*

*COI FOCUS NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 10 juli 2023* ».

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.8.1. En substance, le requérant, de nationalité nigérienne, fait valoir une crainte envers ses autorités nationales et son père en raison de son homosexualité. Le requérant invoque deux relations homosexuelles de trois et cinq ans. Il affirme avoir été surpris en plein ébat avec son dernier partenaire, dans un parc, par les collègues policiers de celui-ci. Il aurait ensuite été violenté puis libéré grâce à l'intervention de son père. Le requérant affirme craindre pour sa vie suite à la découverte de son orientation sexuelle.

4.8.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève à ce titre des incohérences et inconsistances qui l'empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle juge notamment « *étonnant* » le fait que l' « *ami* » du requérant ait conservé son poste au sein de la police. La partie défenderesse relève également que le permis de conduire produit n'est pas de nature à renverser le sens de la décision entreprise.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour prendre un arrêt infirmant ou confirmant l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse adéquate de la crainte du requérant liée à son orientation sexuelle.

4.8.3. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse fonde sa décision de refus notamment sur des motifs relatifs à la prise de conscience de l'orientation sexuelle et aux relations non platoniques du requérant : à savoir le caractère évolutif des déclarations de ce dernier quant au lieu où se déroulaient ses relations avec ses premiers partenaires et l'inconsistance du requérant s'agissant de ses relations homosexuelles.

La partie requérante soutient d'une part qu'une incohérence concernant la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant ne peut être retenue dès lors qu'il s'agit d'un problème d'interprétation. Le Conseil se rallie à cette analyse : le requérant expose en effet dans un premier temps avoir vécu chez son oncle, se ravise directement et explique avoir vécu chez son père, mais avoir passé plus de temps chez son oncle étant donné qu'il y avait majoritairement des femmes (ses tantes maternelles) au domicile familial (v. dossier administratif, pièce n°7, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 11 mai 2022, pp. 7-8).

S'agissant des relations du requérant, la partie défenderesse constate que le requérant peine à définir la période durant laquelle il aurait fréquenté I.M., son ami policier, et qu'il est inconsistant au sujet de ses relations. Le Conseil observe à cet égard que le requérant répond à la question « *[e]t c'était quand que vous êtes tombés amoureux ?* » lorsqu'il déclare « *quand on était jeunes on faisait des jeux sexuels avec lui* » (v. NEP du 11 mai 2022, p. 11). Il ne s'agissait ainsi nullement d'apporter des précisions sur ses sentiments à l'égard d'I.M. contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision (v. acte attaqué, p. 2).

Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que l'instruction menée par les services de la partie défenderesse est insuffisante pour déterminer si les relations alléguées par le requérant sont établies, et, partant, son orientation sexuelle. En effet, comme le relève à juste titre le conseil du requérant, aucune question n'a été posée au sujet des activités du requérant, des souvenirs, bons comme mauvais, avec ses partenaires, ou encore des circonstances dans lesquelles il aurait repris contact avec I.M. après le déménagement de celui-ci. De même, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse s'est limité à poser des questions extrêmement vagues, notamment « *[a]utre chose sur la découverte de votre homosexualité ?* », et générales (v. NEP du 11 mai 2022, p. 9).

En outre, le Conseil considère particulièrement inappropriée la question formulée par la partie défenderesse comme suit : « *[v]ous vous êtes senti différent vers quelle âge ?* » alors que le requérant n'a nullement fait état d'un tel sentiment, mais surtout, qu'il n'a, avant cette question, pas été interrogé sur son ressenti (v. NEP du 11 mai 2022, p. 9). Le Conseil estime qu'une telle question révèle une part de subjectivité qui n'a pas sa place dans l'examen d'une demande de protection internationale, d'autant plus lorsque le requérant invoque

son orientation sexuelle à la base de sa crainte de persécution dont l'examen doit nécessairement s'opérer avec tact et prudence.

4.8.4. À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare avoir appris le décès de son ancien compagnon, M., sur les réseaux sociaux. Il affirme également être en contact avec I.M., son compagnon policier, qui a été « *muté en brousse* » en guise de punition.

4.8.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants pour conclure au refus de la protection internationale et qu'il est nécessaire de procéder à un examen du risque objectif encouru par le requérant en cas de retour au Niger. Cela implique notamment une instruction plus poussée relative aux relations amoureuses ou non platoniques du requérant, ainsi qu'à son ressenti après la découverte de son orientation sexuelle. Par ailleurs, le Conseil estime que les circonstances du décès de M. devraient également être instruites afin de déterminer si ce décès est lié à l'orientation sexuelle du défunt.

4.8.6. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE